

POINT VERT DE VALERGUES

ANALYSES ADMINISTRATIVE, REGLEMENTAIRE ET
TECHNIQUE

SYNTHESE

Le point vert de Valergues a succédé à une déchèterie informelle en 2000 sur la demande exprimée par la commune. A cette époque, la commune faisait partie de la Communauté de communes du Pays de Lunel (CCPL) avec son propre réseau de déchèteries. L'aménagement, l'entretien et la surveillance de l'installation ont été confiés par convention à la commune par la CCPL selon des modalités administratives possiblement non-conformes. La nécessité de mise en conformité règlementaire (ICPE) a à cette époque fait l'objet de signalement répétés sans qu'une suite ne soit donnée. La commune de Valergues a rejoint l'Agglomération du Pays de l'Or en 2012 sans que la situation administrative de l'installation ne soit réglée.

L'exploitation du site a perduré selon les mêmes modalités et donc de manière illégale.

Le point vert a aujourd'hui plus de 25 ans et montre un état de vétusté avancé non compatible avec le maintien de son utilisation sans engager les responsabilités pénales de la commune et de l'Agglomération : garde-corps non règlementaires et décelés, rampe et structure avec un risque d'effondrement. En outre, la coactivité mais aussi les dépôts non-contrôlés et régulièrement non-conformes sont autant de dysfonctionnements constatés.

Enfin, l'Agglomération exploite 4 déchèteries en réseau qui maillent parfaitement l'ensemble du territoire. Aucun besoin complémentaire n'est identifié que ce soit géographiquement ou encore en termes de dimensionnement technique. En outre, les tonnages déposés par les usagers ménagers sur le point vert constituent des quantités très en dessous des ratios observés sur le reste du territoire. Ceci atteste d'une utilisation par une population restreinte et / ou ponctuelle.

L'ensemble de ces éléments, croisés avec les coûts de gestion, conduisent l'Agglomération à demander et soutenir la fermeture du site, en parfaite cohérence avec la position de la commune. Il est en outre rappelé que de nombreuses solutions sont déployées par l'Agglomération pour répondre à une évolution des pratiques individuelles de gestion des végétaux (fourniture gracieuse de matériels et services, soutiens financiers, accompagnement, ...).

TABLE DES MATIERES

Synthèse	2
1 Historique	4
2 Conformité administrative	4
3 Analyse réglementaire	5
4 Etat des lieux technique du site	7
4.1 Accessibilité	8
4.2 Risque de chute	9
4.3 Modalités d'exploitation du site	9
4.3.1 Conditions d'accueil des usagers	9
4.3.2 Modalités d'évacuation des végétaux	10
5 Structuration de la prise en charge des déchets sur le territoire	11
5.1 Couverture du territoire	11
5.2 Etat du besoin de prise en charge des déchets	12
5.2.1 Le point vert : une solution monoflux	12
5.2.2 Tonnages collectés par le point vert	12
5.3 Coûts induits par le point vert	13
6 Solutions alternatives au point vert	15
7 Conclusion	16

ANNEXES

Annexe 1 – Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) 17

Annexe 2 – Règlementation applicable au dispositif de lutte contre le risque de chute de hauteur 29

1 HISTORIQUE

Le point vert de Valergues a pris la suite d'une mini-déchèterie exploitée antérieurement à 1999. Cette installation collectait 6 flux (encombrants, végétaux, emballages recyclables, huile de vidange, piles et batteries). A cette date et à la demande de la commune à la CC du Pays de Lunel, intercommunalité de rattachement, le maintien du site était acté avec toutefois la prescription de mise en conformité au regard de la réglementation ICPE et la conduite de travaux (dont reprise du revêtement, construction d'un abri gardien et sécurisation de l'accès aux quais). Le conseil communautaire du 9 février 2000 a approuvé le versement d'une subvention d'équipement à la commune de Valergues et a autorisé le Président à signer une convention avec la commune, demandant à celle-ci d'assurer la surveillance de l'accès et l'entretien de cet équipement, la communauté devant pour sa part l'équiper d'au moins deux bennes et faire évacuer les déchets collectés.

Une demande de subvention a été adressée à l'ADEME et au Conseil Général de l'Hérault au titre de l'aménagement des déchèteries en 2000. La note interne de la CCPL du 4 mai 2000 rappelle en outre encore une fois la nécessité de mettre en conformité réglementaire l'installation. Ces formalités administratives incombait alors à la commune, propriétaire et gestionnaire du site. Il semblerait qu'aucune suite n'ait été accordée à ce point.

Le site a ainsi fait l'objet d'un aménagement réalisé par la commune, dont le détail n'est pas listé, et 2 bennes ont été positionnées par l'intercommunalité. Contrairement aux suggestions de l'ADEME, seul le flux végétaux a été mis en place.

L'exploitation de l'installation a perduré jusqu'à ce jour.

2 CONFORMITE ADMINISTRATIVE

L'historique du site fait apparaître l'existence d'une convention conclue en décembre 1999 entre la CC du Pays de Lunel et la commune de Valergues pour l'aménagement du site et son exploitation (document non-transmis). L'accord conclu prévoirait que l'aménagement et le gardiennage du site échoiraient à la commune, l'intercommunalité étant chargée de la mise en place et de la rotation des bennes. La raison évoquée est notamment la propriété du site.

→ Ces dispositions interrogent quant à leur conformité réglementaire.

Ainsi, en vertu de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, la collecte se définit comme « toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement de déchets », et le traitement est alors « toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés constituent une compétence s'exerçant initialement à l'échelon communal : « les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale », pouvant être éventuellement assurée en liaison avec les départements et les régions (art. L. 2224-13 du CGCT). Toutefois, par l'effet des transferts obligatoires de compétences organisés notamment par la loi « NOTRe » du 7 août 2015, la compétence s'exerce désormais obligatoirement à l'échelon intercommunal.

Aux termes de l'article L. 2224-13 du CGCT : « Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent (...) la collecte et le traitement des déchets des ménages. / Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport,

de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. / (...) ". Ces dispositions interdisent certains transferts partiels de compétences en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages, notamment les transferts ne portant que sur une partie de la mission de traitement de ces déchets [...] ».

En outre, conformément à l'article Article L1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence déchets d'une commune vers un EPCI entraîne le transfert de plein droit la mise à disposition gratuite des biens meubles et immeubles nécessaires à son exercice. Cette opération est constatée par un procès-verbal contradictoire.

- La compétence collecte des déchets n'étant pas sécable, la commune de Valergues ne peut demeurer gestionnaire de l'installation. Le point vert doit passer sous l'autorité de l'Agglomération du Pays de l'Or.
- Il n'existe à ce jour aucun accord écrit entre la commune de Valergues et l'Agglomération du Pays de l'Or s'agissant du point vert.

Les risques encourus sont administratifs (annulation, suspension ou dénonciation préfectoraux des accords passés) mais surtout ici assurantiels.

3 ANALYSE REGLEMENTAIRE

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement visées par la rubrique 2710 de la nomenclature - Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

Elles sont soumises au régime de déclaration dès lors que le volume de déchets non-dangereux susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.

L'aire de dépôt des végétaux par les usagers présente une emprise de 60 m². En considérant une hauteur de stockage moyenne de 2 m, la capacité maximale de l'installation est supérieure au seuil de 100 m³. Le point vert est donc bien soumis à déclaration au titre de la rubrique 2710-2 des ICPE.

- La consultation des divers registres ne laisse apparaître aucune trace de l'installation. Il semble que le point vert soit irrégulier dans la mesure où il ne bénéficie pas d'une déclaration préfectorale au titre des ICPE.

L'arrêté du 27/03/12¹ fixe les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Ce texte est annexé à la présente note (Annexe 1).

¹ (JO n° 89 du 14 avril 2012 et BO du MEDDE n° 2012/15 du 25 août 2012)

→ A première approche, un certain nombre de prescriptions obligatoires ne sont pas observées, dont notamment (les références à l'arrêté sont indiquées entre parenthèses) :

Défauts administratifs :

- Absence de dossier de déclaration et de formalité réalisée auprès des services de la police de l'environnement ;
- Absence de contrôle périodique (art. 1.1.2)
- Défaut de suivi de la qualité des eaux déversées dans le milieu naturel – pH, température, MES, DCO, DBO₅ et hydrocarbures totaux (art. 5.3)
- Absence de mesure de bruit (art. 8.4)
- Absence de registre de suivi des déchets sortants tenu par l'exploitant (art. 7.3 – non-conformité majeure)

Défauts d'exploitation :

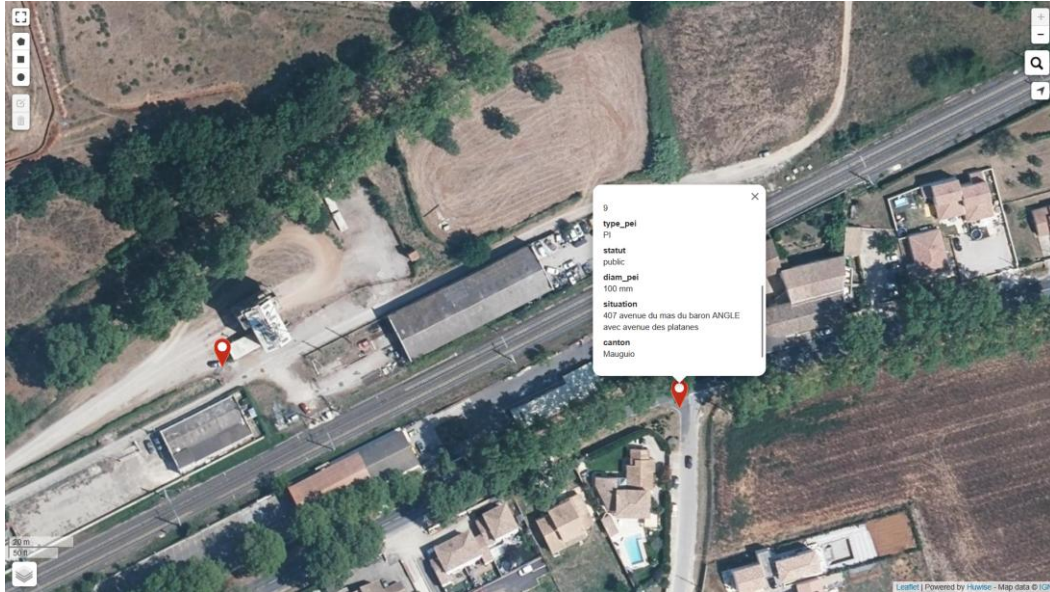
- Défaut de surveillance de l'exploitation : désignation obligatoire d'une personne ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés (art. 3.1) voir § 4.
- Installation accessible en dehors des heures et jours d'ouverture (art. 3.3) voir § 4.
- Plan de formation des agents adapté à l'installation et à son exploitation non-vérifiable, notamment sur les aspects risque incendie, consignes de sécurité propres au site, conduite à tenir en cas d'accident, déchets et filières de gestion, formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants et chargements sortants (art. 3.5)
- Réception de déchets en dehors des heures d'ouverture (défaut de fermeture du portail) (art. 7.1)
- Absence de personnel lors de dépôts – dépôts non contrôlés (art. 7.1)

Défauts d'aménagement :

- Dispositif de prévention des chutes de hauteur obsolète
- Dispositif de prévention des chutes de hauteur non-conforme (art. 4.5)
- Absence de réseau séparatif de collecte des eaux pluviales (art. 5.2)
- Défaut d'identification des types et lieu de dépôt des végétaux (art. 7.2)
- Absence d'un panneau d'interdiction de feu sur le site (art 4.3)
- Défaut affichage des consignes à observer en cas de risque (art. 4.4)
- Absence de séparateur à hydrocarbures (art. 5.2)

Conformité :

- Présence d'une défense incendie à moins de 200 m du point de stockage des végétaux



Source : SDIS34 (id SDIS : 34 321,00009)

4 ETAT DES LIEUX TECHNIQUE DU SITE

Le point vert est localisé avenue des platanes à Valergues, au sein de l'emprise des services techniques communaux. L'entrée sur le site est réalisée au moyen du portail unique. Un panneau indiquant la vocation du site est positionné à droite du portail.



4.1 ACCESSIBILITE

Le site a été aménagé au début des années 2000 sous la forme d'une déchèterie acceptant uniquement les végétaux. L'installation était initialement munie d'un quai disposé en U autour d'une aire sur laquelle était mises en place 2 bennes de 30 m³. Les usagers montaient alors avec leur véhicule sur l'une des 2 rampes afin de jeter leurs végétaux dans les bennes en contre-bas. La sortie se faisait par la rampe opposée.



Point vert à la date de la livraison de l'installation (2000)

Aujourd'hui, plus aucune benne n'est présente. Les usagers déposent les végétaux dans la zone centrale qui a été équipée de portes. Le véhicule de l'Agglomération chargé du vidage de l'aire monte sur les rampes et prélève les végétaux au grappin.



Etat actuel de l'installation

- Coactivité importante (usagers / services municipaux / véhicules d'enlèvement des végétaux)
- Absence de plan de circulation du site
- Défaut régulier de fermeture du portail : entrée des usagers sans que le site ne soit surveillé

4.2 RISQUE DE CHUTE

Un garde-corps sous la forme d'une barrière à barreaudage horizontal ceinture les quais côté benne. Une paroi pleine a été ajoutée côté fosse depuis probablement pour 2 raisons : consolider la structure et éviter la présence de végétaux sur les quais lorsque le tas est haut.

Dans un Établissement Recevant du Public (ERP), un garde-corps est obligatoire dès que la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1 mètre ou la pente supérieure ou égale à 45°. Il doit respecter des critères stricts de dimensions (NF P01-012) et de résistance (NF P01-013) pour faire face aux risques de chute et aux mouvements de foule (voir Annexe 2).

Le constat sur site montre des défauts importants :

- Garde-corps non réglementaire (type de barreaudage, hauteur et largeur)
- Faiblesses importantes d'ancrage des garde-corps.



4.3 MODALITES D'EXPLOITATION DU SITE

4.3.1 Conditions d'accueil des usagers

L'accueil des usagers est aujourd'hui réalisé par les agents communaux, sur des plages horaires définies. Il arrive régulièrement que le portail d'accès au site reste ouvert sans que les agents techniques ne soient présents. A contrario, le portail peut être clos dans les plages horaires indiquées comme période d'ouverture.

- Au-delà des considérations relatives à la gestion des compétences commune / Agglomération, de l'aspect formation du personnel et de la conformité réglementaire, cette organisation génère des dysfonctionnements réguliers :
 - Entrée non-contrôlée d'usagers : absence de gestion des risques et des comportements,
 - Service accessible à des usagers hors territoire et/ou non-ménagers,
 - Dépôt de déchets non-autorisés
 - Dépôt de végétaux souillés. Sur ce point, il est rappelé que la totalité des végétaux collectés par l'Agglomération est valorisée en compostage à la ferme sur les parcelles agricoles du territoire. Même si un sur-tri est opéré avant broyage, des déchets demeurent et peuvent générer des pollutions des sols agricoles ou ponctuelles ou par accumulation. Afin de garantir la pérennité de la filière, il est décisif de pouvoir assurer la meilleure qualité des végétaux à composter.
 - Mobilisation des agents communaux pour des missions situées hors champ de compétence de la commune

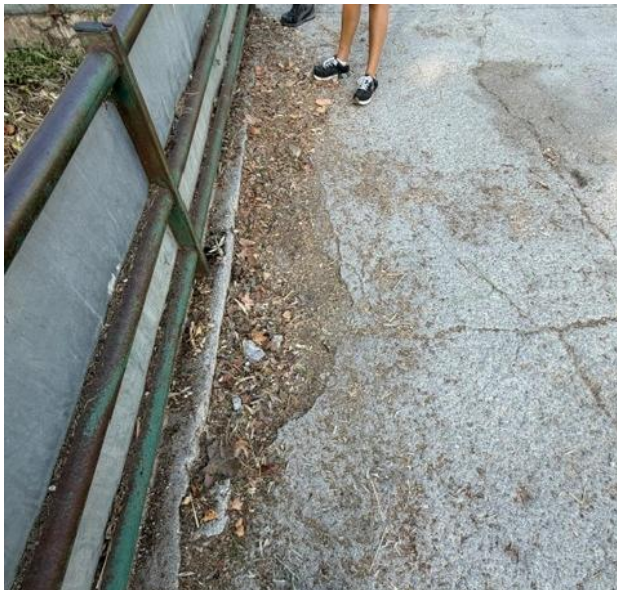
- Restriction des moyens communaux sur des missions pour lesquelles la commune est compétente

4.3.2 Modalités d'évacuation des végétaux

Les végétaux déposés au sein de l'aire dédié sont pris en charge par les agents de rotation de l'Agglomération au moyen de véhicules type Ampliroll 26t munis d'un grappin. Compte tenu de la configuration du site, le véhicule est contraint de monter sur les rampes d'accès avant de déployer la grue.

→ Cette organisation pose des difficultés de 2 ordres :

- D'une part la coactivité fait courir un risque important pour les usagers souvent impatients de pouvoir décharger leurs végétaux et souhaitant vider malgré l'intervention du poids-lourd (en collecte ou en manœuvre).
- D'autre part, la structure même des rampes n'a vraisemblablement pas été conçue pour porter un véhicule poids-lourd. Même si les éléments techniques de construction n'ont pu être retrouvés, l'affaissement manifeste de la voie en atteste. Lors des dernières collectes, le chauffeur de l'Agglomération a signalé à plusieurs reprises l'impossibilité prochaine d'intervention au regard du risque de basculement du véhicule et de l'ameublissement du sol.



Affaissement et ameublissement du sol au niveau de la plateforme haute

5 STRUCTURATION DE LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE

5.1 COUVERTURE DU TERRITOIRE

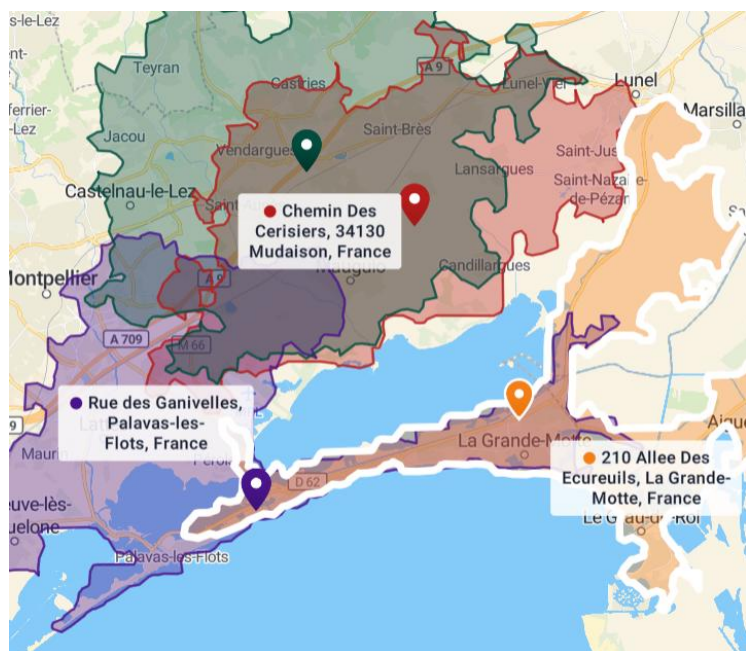
L'aménagement d'installations de collecte des déchets répond à des principes de maillage territorial.

Les principes d'implantation sont définis par l'ADEME. L'implantation d'une déchèterie se calcule généralement sur la base d'un ratio de 10 000 à 15 000 habitants par équipement, avec un temps de parcours maximal recommandé de 15 à 20 minutes en zone rurale ou mixte. Ce dimensionnement s'appuie sur des critères démographiques, géographiques et environnementaux.

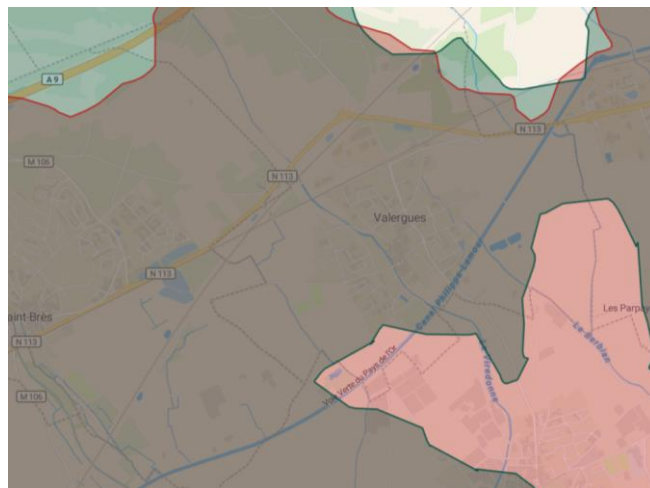
L'Agglomération du Pays de l'Or exploite 4 déchèteries, chacune accessibles à l'ensemble des usagers : Madaison, Saint-Aunès, Palavas-les-Flots et La Grande-Motte. Ce réseau répond en tous points aux objectifs fixés par l'ADEME et la Région Occitanie, chargée de politique globale de gestion des déchets :

- Maillage du territoire (voir infra) ;
- Diversité et exhaustivité des flux collectés ;
- Principe de hiérarchisation et de proximité de gestion des déchets.

La figure suivante présente la cartographie des isochrones 15 min à partir de chacune des 4 déchèteries du territoire de l'Agglomération.



Cartographie des isochrones 15 minutes à partir des 4 déchèteries du territoire de l'Agglomération



Zoom sur les isochrones sur la commune de Valergues

Ces documents montrent une parfaite couverture du territoire par le réseau : chaque habitant se situe à moins d'un quart d'heure en voiture d'une installation de collecte des déchets auquel il a accès librement.

- La commune de Valergues est parfaitement couverte par le service proposé par les déchèteries de Madaison et de Saint Aunès.
- Aucun besoin complémentaire lié au maillage des installations n'apparaît nécessaire.

5.2 ETAT DU BESOIN DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

5.2.1 Le point vert : une solution monoflux

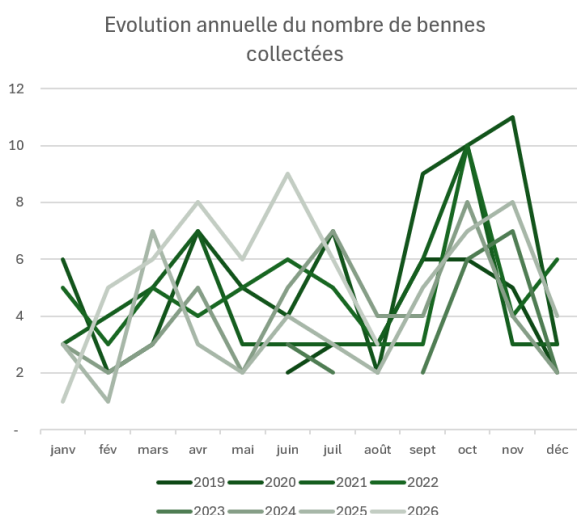
Les déchèteries de l'Agglomération prennent en charge 26 flux de déchets différents permettant ainsi de favoriser leur valorisation, au détriment de l'élimination ou de l'incinération. Cette démarche environnementale garantit également un équilibre qui préserve les finances publiques et permet de maintenir la fiscalité la plus basse du secteur montpellierain.

- Le point vert, s'il offre une solution de proximité, il ne permet pas la prise en charge de la diversité des flux de déchets produits par les ménages mais bien qu'un seul.
- Les Valerguois fréquentent ainsi déjà aujourd'hui le réseau de déchèteries de l'Agglomération afin de se débarrasser de leurs objets et déchets.

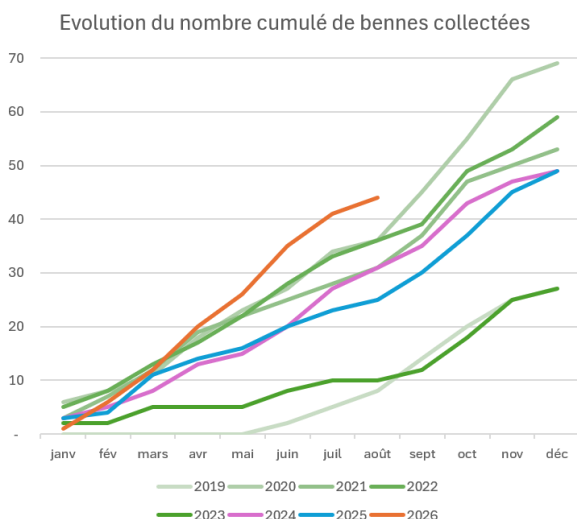
5.2.2 Tonnages collectés par le point vert

Les végétaux déposés sur le point vert émanent d'une part des apports des usagers et d'autre part de la production de la commune (entretien des espaces verts).

Le suivi des enlèvements des végétaux du point vert de Valergues donne les éléments d'information suivants :



- Les enlèvements de végétaux sont opérés toute l'année avec une activité un peu plus soutenue à l'automne.



- A la fois le nombre annuel de bennes enlevées comme le cadencement sont cohérents ces dernières années.

- Il est observé une légère accélération en 2026 d'une part à l'issue du printemps, particulièrement pluvieux cette année, mais aussi à partir de l'annonce de la fermeture prochaine du point vert (surutilisation des usagers à des fins de démonstration de la nécessité de l'installation).

L'évaluation des tonnages est réalisée à partir du nombre de bennes tournées et d'un ratio moyen lié au taux de remplissage d'une benne de 30 m³ (83%) et de la densité des végétaux non broyés (0.17 t / m³). Par ailleurs, les végétaux déposés sur le point vert émanent d'une part des apports des usagers et d'autre part de la production de la commune (entretien des espaces verts). A première approche, il est émis l'hypothèse que la proportion issue des usagers est de 40% du total.

L'historique quantitatif est le suivant :

	Nbre de bennes	Evaluation tonnage total	Tonnage issu des usagers	Population communale	Ratio de production (kg/hab/an)
2019	27	114.75	45.90	2 085	22.01
2020	69	293.25	117.3	2 099	55.88
2021	53	225.25	90.10	2 094	43.03
2022	59	250.75	100.30	2 086	48.08
2023	27	114.75	45.90	2 076	22.11
2024	49	208.25	83.30	2 131	39.09
2025	49	208.25	83.30	2 197	37.92
2026 ²	44	187.00	74.80		

- Le ratio d'apport de végétaux par les usagers ménagers s'inscrit dans la fourchette de 40 à 50 kg / habitant /an.
- Ce ratio est particulièrement faible : il représente environ 1/3 de la production annuelle par habitant du territoire de l'Agglomération et même plus largement du Syndicat Pic et Etang (136.96 kg / habitant en 2025).
- Ces éléments laissent penser que le point vert n'est utilisé que ponctuellement (lorsque les usagers ne disposent que de ce flux à évacuer) et/ou pas par l'ensemble des foyers.

5.3 COUTS INDUITS PAR LE POINT VERT

L'exploitation du point vert de Valergues induit 2 types de coûts :

- Les charges de personnel qui incombent à la commune au titre du gardiennage du site ;
- Les coûts liés à la prise en charge et au transfert des végétaux sur la plateforme de broyage.

En outre, au regard de l'état de vétusté du site, s'il devait être mis en conformité, la réalisation de travaux serait indispensable.

² Période du 1^{er} janvier au 15 août 2026.

Le tableau ci-dessous présente une évaluation des coûts induits :

Section	Poste	Evaluation du montant En € HT
Investissements	Reprise des rampes d'accès	40 000 €
	Fourniture et pose de garde-corps (40 ml)	10 000 €
	Fourniture et pose d'un séparateur à hydrocarbure, reprise des pentes	10 000 €
	Contrôle d'accès	40 000 €
	Signalétique	600 €
	Petits matériels et fournitures divers	1 500 €
	Total investissement	102 100 €
Fonctionnement	Dossier de déclaration ICPE	20 000 €
	Gestion de projet	5 000 €
	Total fonctionnement ponctuel	25 000 €
	Gardiennage	9 400 €
	Evacuation des végétaux	17 700 €
	Entretien séparateur hydrocarbure	3 700 €
	Autres contrôles périodiques	7 000 €
	Plan de formation des agents	1 500 €
	Registre de suivi des déchets	500 €
	Total fonctionnement (annuel)	39 800 €

Ces éléments sont présentés à première approche et présentent une évaluation sincère des charges. En tenant compte d'un amortissement linéaire et en répartissant les charges de fonctionnement ponctuelles, le coût annuel de l'installation est évalué à 52 510 €.

- Rapporté au tonnage collecté, le coût s'élève **plus de 630 € / t** sans intégrer les charges de traitement par compostage (46.20 € / t).
- Ces éléments apparaissent disproportionnés même en tenant compte du service de proximité rendu par l'installation.
- L'Agglomération n'assurera pas cette charge d'autant que le maillage des déchèteries permet de répondre aux besoins des habitants de la commune de Valergues.

6 SOLUTIONS ALTERNATIVES AU POINT VERT

L'apport de végétaux en déchèteries est, au niveau national, de plus en plus remis en question :

- Ce flux constitue souvent le flux majoritaire traité,
- Les coûts de traitement ont augmenté de manière très importante ces dernières années,
- La valorisation des biodéchets (composés des restes alimentaires et des végétaux) est devenue une obligation règlementaire et une priorité pour les collectivités depuis le 1^{er} janvier 2024,
- Contrainte pour les usagers (salissure du véhicule, nombreux aller-retours, ...),
- Les végétaux sont une ressource qui peuvent trouver de nombreuses solutions simples, ergonomiques et économiques à domicile.

L'Agglomération du Pays de l'Or, sans restreindre ou interdire³ l'accueil des végétaux des particuliers en déchèterie, contrairement à de nombreuses autres collectivités, propose diverses initiatives, sans frais :

- Prestation gratuite de broyage à domicile
- Fourniture de composteur individuel ;
- Soutien financier à la location et à l'achat de broyeur individuel ou collectif.

En outre, l'Agglomération et son syndicat de traitement des déchets proposent des formations, sensibilisations et informations auprès de divers publics afin de faire évoluer les pratiques :

- Recours au paillage (au moyen de tonte séchée ou de végétaux broyés) afin de limiter l'arrosage et la pousse de « mauvaises herbes » ;
- Choix des essences adaptées à croissance lente (limitation de la taille et de la tonte) et économes en eau.

Les équipes du pôle Environnement de l'Agglomération sont à l'écoute des habitants et des associations afin de les accompagner dans la modification de leurs habitudes.

Rappel : le brûlage de végétaux est strictement interdit.

Certaines communes délivrent parfois des autorisations de brûlage de végétaux. Cette pratique est toutefois strictement interdite et ce de quelque manière que ce soit (en tas ou à l'aide d'incinérateur pourtant parfois encore en vente en magasins de bricolage malgré leur interdiction⁴).

Les personnes qui contreviennent à cette interdiction, en brûlant ou en mettant à disposition ou vendant un incinérateur pour éliminer les végétaux, sont passibles d'une amende de 750 €⁵.

³ Exemple du SYDED du Lot, du SICOVAL, Métropole de Rennes, ...

⁴ Article L541-21-1 du Code de l'environnement

⁵ Article R541-78 du Code de l'environnement

7 CONCLUSION

Le point vert de Valergues est une installation ancienne de prise en charge des végétaux dont la situation est héritée.

L'analyse administrative révèle une irrégularité de l'exercice de la compétence collecte des déchets, aujourd'hui assumée par la commune et non par l'Agglomération.

Le site présente de nombreuses non-conformités règlementaires, dont la première est l'exploitation du site sans satisfaire les dispositions liées aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est aujourd'hui dans un état technique qui nécessite une intervention rapide afin de garantir la sécurité des usagers et des intervenants (agents communaux et de l'Agglomération).

Les conditions d'exploitation du site posent également de nombreuses difficultés : coactivité, défaut de surveillance, dépôt de déchets non-conformes, ...

Le coût annuel d'exploitation de l'installation est évalué à 52 510 € (intégrant l'amortissement linéaire de travaux de remise en état du site), soit **plus de 630 € / t** sans intégrer les charges de traitement par compostage. Ces éléments sont disproportionnés même en tenant compte du service de proximité rendu par l'installation.

En outre, l'Agglomération a structuré son service de prise en charge des déchets au moyens de 4 déchèteries qui couvre l'intégralité du territoire. Le maintien du point vert n'apparaît pas comme un enjeu également au regard des quantités collectées et du coût de gestion induit.

Enfin, l'Agglomération et son syndicat de traitement Pic et Etang proposent une offre de service complète, diversifiée et adaptée permettant de répondre aux attentes des usagers.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, il est préconisé la fermeture rapide de l'installation.

Annexe 1 – Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

(JO n° 89 du 14 avril 2012 et BO du MEDDE n° 2012/15 du 25 août 2012)

NOR : DEVP1208913A

Texte modifié par :

[Arrêté du 6 mai 2025](#) (JO n° 142 du 20 juin 2025)

[Arrêté du 8 janvier 2024](#) (JO n° 28 du 3 février 2024)

[Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015](#) (JO n°287 du 11 décembre 2015)

[Arrêté du 1er juillet 2013](#) (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de la déclaration sous [la rubrique n° 2710-2](#).

Objet : arrêté de prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2710-2](#).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu [la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008](#) relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment [ses articles L. 511-1](#), [R. 512-55 à R. 512-60](#), [R. 541-8](#) et [R. 541-44](#) ;

Vu le code du travail, notamment son livre II ;

Vu [le code de la santé publique](#), notamment son article L. 1331-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-19 ;

Vu [l'arrêté du 23 janvier 1997](#) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 10 octobre 2000](#) fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 1er décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14 février 2012,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 27 mars 2012

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2710-2](#) « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. - Collecte de déchets non dangereux » sont soumises aux dispositions de [l'annexe I](#). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2 de l'arrêté du 27 mars 2012

Les dispositions de [l'annexe I](#) sont applicables aux installations nouvelles.

Les dispositions de [l'annexe I](#) sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en [annexe III](#). Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de [l'annexe I](#) sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 de l'arrêté du 27 mars 2012

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues [aux articles L. 512-12](#) et [R. 512-52 du code de l'environnement](#).

Article 4 de l'arrêté du 27 mars 2012

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Article 5 de l'arrêté du 27 mars 2012

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. Michel

Annexe I : Prescriptions générales applicables et faisant l'objet du contrôle périodique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2

(Arrêté du 1^{er} juillet 2013, article 17, Arrêté du 8 janvier 2024, article 2 1° et 2° et annexe IV et Arrêté du 6 mai 2025, article 3)

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation

1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par [les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement](#).

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à [l'article R. 512-59-1](#) sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au [point 1.4](#). Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de déclaration ;
- Les plans tenus à jour ;
- La preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- Les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les documents prévus aux [points 3.5, 4.2, 5.3 et 8.4](#).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Objet du contrôle :

- Présence de la preuve de dépôt de la déclaration ;
- Vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ;
- vérification que le volume maximal est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de [l'article R. 511-9 du code de l'environnement](#) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- Présence des prescriptions générales ;
- Présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- Présence de plans détaillés tenus à jour.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#)

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

2. Implantation - Aménagement

2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.

2.2. Locaux d'entreposage

Les locaux fermés d'entreposage doivent être convenablement aérés. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.3. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Objet du contrôle :

- Présence d'une clôture ;
- Présence d'au moins une voie engins ;
- Au besoin, présence d'un dispositif antichute de véhicule.

2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Objet du contrôle :

- Présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.

2.5. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du [décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988](#) relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

Objet du contrôle :

- Présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

2.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au [titre 7](#).

Objet du contrôle :

- Justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- Présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.

2.7. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu

fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Objet du contrôle :

- Présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- Étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
- Présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

2.8. Zone de dépôt pour le réemploi

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord...

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant.

Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

2.9. Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

(Arrêté du 6 mai 2025, article 3)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Objet du contrôle :

- Présence de dispositifs d'entreposage conformes.

3. Exploitation - Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Objet du contrôle :

- Affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ;
- Affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.

3.3. Propreté

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

3.4. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par [l'arrêté du 10 octobre 2000](#) fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Objet du contrôle :

- Justificatif des contrôles des installations électriques.

3.5. Formations

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment :

- Les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - Le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
 - La vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
 - La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
 - Les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- Les moyens de protection et de prévention ;
- Les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- Les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au [point 1.4.](#)

Objet du contrôle :

- Présence du plan de formation propre à chaque agent ;
- Présence des certificats d'aptitude.

4. Risques

4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant entraîner des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

- Présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- Présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ;
- Présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ;
- Présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

4.3. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Objet du contrôle :

- Affichage visible de l'interdiction de feu.

4.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Objet du contrôle :

- Affichage visible de chacune de ces consignes.

4.5. Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

a) Quai de déchargement en hauteur

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

b) Prévention des chutes de plain-pied

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Objet du contrôle :

- Le cas échéant, présence du registre de prélèvement d'eau tenu à jour.

5.2. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Objet du contrôle :

- Le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan),
- Les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ;
- Présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an ou justificatifs du report (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

5.3. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du [code de la santé publique](#)), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ;
- Température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- Matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Objet du contrôle :

- Présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ;
- Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

5.4. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

5.5. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au [titre 7](#) ci-après.

5.6. Epandage

L'épandage des eaux résiduelles, des boues et des déchets est interdit.

6. Air - Odeurs

6.1. Prévention

L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.

7. Déchets

7.1. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

7.2. Réception des déchets

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

7.3. Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- La date de l'expédition ;

- Le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#)) ;
- L'identité du transporteur ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.

Objet du contrôle :

- Présence d'un registre de déchets sortants tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

7.4. Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

7.5. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

7.6. Brûlage

Le brûlage de déchets est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- "zones à émergence réglementée" :
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du [1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à [la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986](#) sont applicables.

8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#).

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Objet du contrôle :

- Présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans ;
- Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. »

Annexe II : Prescriptions faisant l'objet des contrôles périodiques

(Arrêté du 1er juillet 2013, article 17)

Abrogée

Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

À PARTIR DU 1ER JUILLET 2012	À PARTIR DU 1ER JANVIER 2013
-------------------------------------	-------------------------------------

1. Dispositions générales 2. Implantation-aménagement 3. Exploitation-entretien (sauf 3.5) 4. Risques (sauf 4.5) 5. Eau 6. Air-odeurs 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état en fin d'exploitation	3.5. Formations 4.5. Prévention des chutes et collisions »
---	---

(Arrêté du 8 janvier 2024, article 2 1° et 2° et annexe VI)

« Annexe IV : Autres modalités d'application »

(Arrêté du 8 janvier 2024, article 2 1° et 2° et annexe VI)

« Les dispositions [du point 2.9 de l'annexe I](#) sont applicables au 1er janvier 2025. »

Annexe 2 – Règlementation applicable au dispositif de lutte contre le risque de chute de hauteur

Les déchèteries sont des installations à la croisée de plusieurs réglementations : ERP, Code du travail, ICPE :

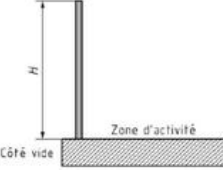
- ERP : Les quais de déchèterie accueillent du public : ils relèvent donc de la logique ERP pour les circulations piétonnes, le déchargement des véhicules et la protection contre les chutes. Dès qu'il existe une hauteur de chute significative (généralement ≥ 1 m), un garde-corps ou dispositif équivalent doit être prévu sur les zones accessibles aux usagers.
- Code du travail : Pour le personnel (agents d'exploitation, prestataires, maintenance), s'ajoutent les obligations du Code du travail relatives au travail en hauteur : priorité aux protections collectives, garde-corps intégrés et continus, maintien en bon état de conformité. Les articles R4323-58 et suivants imposent l'utilisation de garde-corps dès que possible, en définissant des hauteurs et des caractéristiques minimales (garde-corps intégré ou fixé de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur.
- ICPE : Dispositions plus restrictives éventuellement imposées par les services de l'Etat.

La norme NF P 01-012, révisée en décembre 2024, encadre les dimensions des garde-corps et rampes d'escalier pour les espaces accessibles au public, donc directement les quais de déchetterie.

HAUTEUR D'UN GARDE-CORPS

La hauteur minimale d'un garde-corps de 1,00 m pour les plateformes recevant du public, mesurée à partir de la zone d'activité et/ou d'une zone d'appui.

La hauteur du garde-corps peut être modulée à la baisse si son épaisseur croît en respectant les dispositions suivantes :

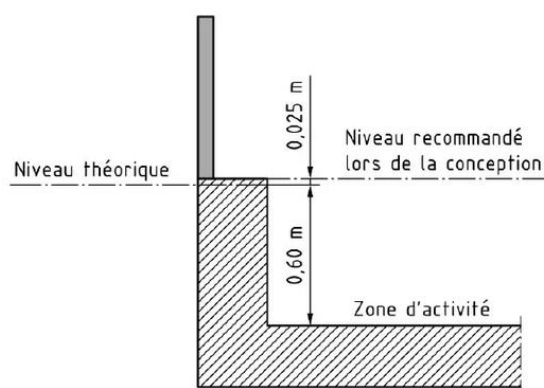
Zone d'activité	
	Hauteur minimale H [m]
	$H = h^{(a)}$

Ainsi, la hauteur minimale d'un garde-corps est de 80 cm à la condition que son épaisseur soit strictement supérieure à 50 cm.

E [m]	$\leq 0,25$	$0,25 < E \leq 0,30$	$0,30 < E \leq 0,35$	$0,35 < E \leq 0,40$	$0,40 < E \leq 0,45$	$0,45 < E \leq 0,50$	$> 0,50$
h [m] ^(a)	1,00	0,975	0,95	0,925	0,90	0,85 ^(b)	0,80 ^(b)
(a) Pour les valeurs intermédiaires de h, prendre les valeurs les plus favorables pour la sécurité. Par exemple, pour h = 0,94 m, prendre dans le tableau h = 0,925 m et donc $0,35 < E \leq 0,40$. (b) L'article R.134-59 du C.C.H s'applique aux bâtiments d'habitation : « Aux étages autres que le rez-de-chaussée des bâtiments d'habitation : a) Les fenêtres autres que celles ouvrant sur des balcons, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 mètre du plancher doivent, si elles sont au-dessus du rez-de-chaussée, être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher ; b) Les garde-corps des balcons, terrasses, galeries, loggias, doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre ; toutefois, cette hauteur peut être abaissée jusqu'à 0,80 mètre au cas où le garde-corps a plus de cinquante centimètres d'épaisseur. »							

REPLISSAGE D'UN GARDE-CORPS

Le remplissage d'un garde-corps est nécessaire pour préserver la sécurité des personnes, notamment celle des enfants en bas âge.

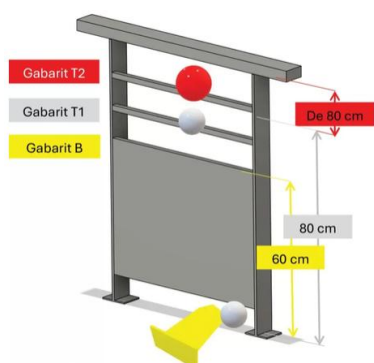


Une zone de sécurité sur les 60 premiers centimètres doit être mise en place afin d'éviter l'escalade ou le passage (remplissage plein ou barreaudage vertical adapté).

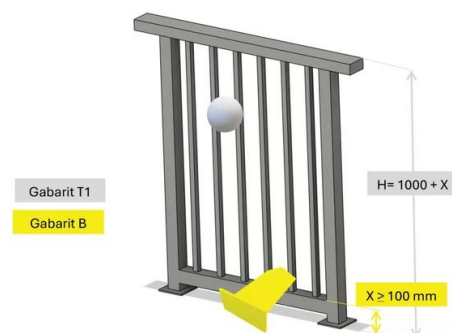
Le remplissage de la rambarde est obligatoire lorsque la hauteur de chute est égale ou supérieure à un mètre de hauteur ou lorsque la pente est égale ou supérieure à 45°.

En outre, la norme NF P 01-012 révisée renforce le contrôle des vides et introduit des gabarits (B, T1, T2 et T3⁶) qui servent à vérifier que ni un enfant ni un pied ne peuvent passer à travers le garde-corps.

Un barreaudage horizontal peut être mis en œuvre mais uniquement au-delà des 60 premiers centimètres à partir du sol et sans qu'il ne puisse constituer une aide pour gravir le garde-corps (échelle).



Plage d'utilisation des gabarits par couleurs sur garde-corps à barreaudage horizontal



Dans le cas d'une rambarde à barreaux, il convient de limiter l'espacement entre ces derniers :

- En cas de barreaudage vertical, l'espace entre chaque barre ne doit pas dépasser 11 cm,
- Pour un barreaudage horizontal, l'écart ne doit pas dépasser 18 cm pour des barres.

RESISTANCE D'UN GARDE-CORPS

La dimension géométrique ne suffit pas : un garde-corps de quai doit aussi résister aux efforts d'exploitation (appuis répétés, chocs, utilisation intensive).

La NF P 01-013 décrit les méthodes d'essais statiques et dynamiques : points de poussée, durées, déformations admissibles. Elle permet de vérifier que le garde-corps ne cède pas en cas d'impact ou de surcharge.

La Eurocode EN 1991 précise les charges de calcul à prendre en compte (charges linéaires, ponctuelles, horizontales et verticales), en cohérence avec les exigences des ERP (minima de 3000 N/m, 300 daN/ml).

⁶ Gabarit T1 : sphère de 11 cm de diamètre, gabarit T2 : sphère de 18 cm de diamètre, gabarit B : quadrilatère de 100 mm x 50 mm.

